

# Les femmes en niqab ? C'est Les hommes-sandwich de Hitler

écrit par Maxime | 24 octobre 2017

Les tenues islamiques affichées dans les lieux publics le sont dans un contexte « hors sujet » : on n'est pas dans une mosquée, alors pourquoi porter un tel vêtement dans la rue, les magasins, les services publics, au travail, etc. ?

Cela tend naturellement à mettre sur la voie d'une interprétation politique du signe arboré : on peut en effet penser qu'on a affaire à une revendication politique, que la personne manifeste sa préférence pour Allah en toutes circonstances. Une interprétation d'autant plus légitime que les pays musulmans ne connaissent pas la laïcité et que la loi islamique entre en conflit avec les lois républicaines françaises dans bien des domaines.

Certains considèrent que cette visibilité hors du commun de l'islam dans la sphère publique relève d'une technique publicitaire.

On peut penser dans ce cas à la réglementation de la publicité et la pollution visuelle, qui conduit de nombreuses villes à interdire les panneaux publicitaires. En l'occurrence, il peut s'agir d'une technique publicitaire politique déjà utilisée par exemple par l'Allemagne nazie : l'homme-sandwich.

L'histoire a gardé une trace de l'utilisation de l'homme-sandwich par la propagande nazie grâce à la photographie :

[https://upload.wikimedia.org/wikipedia/commons/3/38/Bundesarchiv\\_Bild\\_102-03497A%2C\\_Berlin%2C\\_Propaganda\\_zur\\_Reichstagswahl.jpg](https://upload.wikimedia.org/wikipedia/commons/3/38/Bundesarchiv_Bild_102-03497A%2C_Berlin%2C_Propaganda_zur_Reichstagswahl.jpg)

Certaines villes sont intervenues pour réglementer la pratique des hommes-sandwich, comme la ville de Talence en Gironde, qui interdit les hommes-sandwich sauf autorisation spéciale pour une manifestation temporaire :

[http://www.talence.fr/uploads/tx\\_anetbasedoc/reglement\\_de\\_publicite.pdf](http://www.talence.fr/uploads/tx_anetbasedoc/reglement_de_publicite.pdf)

Article 8 de l'arrêté portant règlement municipal de la publicité :

« Tout autre dispositif publicitaire non cité dans le règlement est interdit dans la ville sauf autorisation spéciale de la Municipalité pour des manifestations temporaires (ballon montgolfière, « homme sandwich»,...) ».

Cela vaut évidemment pour la femme-sandwich, conformément aux règles de grammaire française qui ne rendent pas nécessaire la féminisation systématique des désignations.

De plus, en cas de manifestation publique, défilé politique, cortège revendicatif, le Code de la sécurité intérieure oblige à procéder à une déclaration préalable sous peine de sanctions pénales.

Article L211-1 Code sécurité intérieure

« Sont soumis à l'obligation d'une déclaration préalable tous cortèges, défilés et rassemblements de personnes, et, d'une façon générale, toutes manifestations sur la voie publique.

Toutefois, sont dispensées de cette déclaration les sorties sur la voie publique conformes aux usages locaux ».

Sanction pénale : article L 211-12

[https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do;jsessionid=FACB574C4762BE5B2ED0850C057E02B7.tplgfr42s\\_2?idSectionTA=LEGISCTA000025508358&cidTexte=LEGITEXT000025503132&dateTexte=20120618](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do;jsessionid=FACB574C4762BE5B2ED0850C057E02B7.tplgfr42s_2?idSectionTA=LEGISCTA000025508358&cidTexte=LEGITEXT000025503132&dateTexte=20120618)

Code pénal : art. 431-9 et suivants

« Est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende le fait :

1° D'avoir organisé une manifestation sur la voie publique n'ayant pas fait l'objet d'une déclaration préalable dans les conditions fixées par la loi ;

2° D'avoir organisé une manifestation sur la voie publique ayant été interdite dans les conditions fixées par la loi ;

3° D'avoir établi une déclaration incomplète ou inexacte de nature à tromper sur l'objet ou les conditions de la manifestation projetée ».

[https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do;jsessionid=FACB574C4762BE5B2ED0850C057E02B7.tplgfr42s\\_2?idSectionTA=LEGISCTA000006165360&cidTexte=LEGITEXT000006070719&dateTexte=20171024](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do;jsessionid=FACB574C4762BE5B2ED0850C057E02B7.tplgfr42s_2?idSectionTA=LEGISCTA000006165360&cidTexte=LEGITEXT000006070719&dateTexte=20171024)

**Les sanctions pénales ne peuvent certes concerner que les organisateurs ; mais dans ce cas, on peut considérer comme**

**organisateur les imams qui prêchent pour le port des signes islamiques dans la sphère publique.**

On peut toutefois aussi considérer sans problème à mon avis qu'il y a un accord tacite entre ceux qui portent de telles tenues pour organiser la visibilité de l'islam dans le paysage français et donc qu'ils sont les propres organisateurs de leur cortège en ordre dispersé.

D'ailleurs, pour les attroupements ponctuels, il n'est pas nécessaire de rechercher qui est l'organisateur.

L'attroupement peut être dispersé par un officier de police judiciaire : articles 211-9 et 16 du code de sécurité intérieure

[https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do;jsessionid=FACB574C4762BE5B2ED0850C057E02B7.tplgfr42s\\_2?idSectionTA=LEGISCTA000025508368&cidTexte=LEGITEXT000025503132&dateTexte=20120618](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do;jsessionid=FACB574C4762BE5B2ED0850C057E02B7.tplgfr42s_2?idSectionTA=LEGISCTA000025508368&cidTexte=LEGITEXT000025503132&dateTexte=20120618)

Le refus d'obtempérer est alors susceptible d'engendrer là encore une sanction pénale :

[https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do;jsessionid=FACB574C4762BE5B2ED0850C057E02B7.tplgfr42s\\_2?idSectionTA=LEGISCTA000025508346&cidTexte=LEGITEXT000025503132&dateTexte=20120618](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do;jsessionid=FACB574C4762BE5B2ED0850C057E02B7.tplgfr42s_2?idSectionTA=LEGISCTA000025508346&cidTexte=LEGITEXT000025503132&dateTexte=20120618)

On peut constater que, dans les pays musulmans, les libertés individuelles sont en général extrêmement réduites, même en l'absence de danger pour autrui donc de nécessité de sauvegarde de l'ordre public.

Ainsi, un enfant de 14 ans a par exemple été arrêté par la police cet été pour avoir dansé « la Macarena » dans la rue en Arabie saoudite :

<http://www.20minutes.fr/insolite/2120647-20170824-arabie-saoudite-garcon-dansait-macarena-rue-arrete-atteinte-ordre-public>

Son sort relèvera de la décision des juges, qui ont la liberté de déterminer la sanction pour contravention à la charia s'agissant d'un mineur.

**Les pays musulmans ne respectent pas en général la liberté d'exprimer sa personnalité en public. Une femme iranienne est obligée de porter le voile intégral.**

**En vertu du principe de réciprocité applicable dans les relations internationales, nous ne devrions n'avoir aucun souci à prohiber les signes qui expriment une revendication politique islamique dans les relations avec leurs ressortissants.**

Quant à ceux qui ont la nationalité française, ils doivent de toutes façons se soumettre à nos lois et règlements, qui prévoient le contrôle des défilés revendicatifs afin d'éviter les troubles à l'ordre public et encadrent la publicité.

Une revendication politique est en effet susceptible de causer des tensions voire des affrontements, car elle peut légitimement susciter des oppositions au sein de la cité avec un risque de trouble à l'ordre public lié à la confrontation des partisans et des opposants de l'islam.

Le cortège étant dans le cas présent dispersé, les autorités compétentes devraient systématiquement interdire le défilé revendicatif, dans la mesure où les forces de l'ordre ne peuvent pas l'encadrer efficacement.

De plus, si l'on retient cette analyse, ce défilé présente un caractère permanent en raison du grand nombre de personnes arborant un vêtement islamique en France.

**Pour l'instant, les autorités de poursuite judiciaire semblent davantage occupées à traquer les islamophobes qu'à se soucier de mettre en œuvre ces textes pourtant inscrits dans la loi française et donc votés par la représentation nationale conformément à notre Constitution...**